



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2005/16
4 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports
(Cent dixième session, 14-17 juin 2005,
point 7 b) iii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention

Propositions d'amendements à la Convention: article 4

Note du secrétariat

A. HISTORIQUE

1. Dans le document TRANS/WP.30/2004/14, la Communauté européenne a soulevé la question de l'application de l'article 4 de la Convention TIR. Selon la Communauté, «Des précisions doivent être ajoutées pour établir le principe selon lequel la question essentielle est celle du montant des droits et taxes payés pour les marchandises au moment de leur entrée sur le territoire de la Partie contractante. Dans sa rédaction actuelle, l'article est confus, car il stipule que les marchandises transportées sous le régime TIR ne seront pas assujetties au paiement ou à la consignation des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation aux bureaux de douane de passage. La Communauté européenne pense que cette application restrictive est malvenue, et propose de modifier l'article de façon à indiquer clairement que les marchandises transportées sous le régime TIR ne seront pas assujetties au paiement ou à la consignation

des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, quel que soit le lieu où ces paiements sont effectués.». La Communauté proposait donc de supprimer l'expression «aux bureaux de douane de passage» dans le texte de l'article 4.

2. Dans son document TRANS/WP.30/2004/25, qui contient une évaluation préliminaire des diverses propositions d'amendements à la Convention TIR, le secrétariat a formulé des observations relatives aux dispositions de l'article 4. Il a souligné que ces dispositions existaient déjà, bien que formulées un peu différemment, dans la Convention TIR de 1959. Il semble donc qu'elles aient été jugées importantes aussi bien au moment de la rédaction initiale de la Convention TIR que lors de sa révision en 1975. En outre, étant donné que dans la Convention TIR la facilitation des transports consiste essentiellement en une simplification et harmonisation des procédures administratives aux frontières, il semble logique que l'article 4 s'applique uniquement aux bureaux de douane de passage.

3. Par ailleurs, comme le secrétariat l'a souligné, l'article 4 n'interdit pas expressément le paiement ou la consignation des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, à condition que ce paiement ou cette consignation ait lieu aux bureaux de douane de départ ou de destination ou encore à tout autre bureau de douane qui n'est pas un bureau de douane de passage. Une demande allant dans ce sens serait contraire aux principes de la Convention TIR et ne devrait donc pas être autorisée. En d'autres termes: dès lors que les marchandises sont transportées sous le régime TIR, elles ne devraient pas être assujetties au paiement ou à la consignation des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation à un quelconque bureau de douane.

4. Enfin, le secrétariat a formulé des observations sur l'utilisation du mot «consignation» dans le texte actuel de l'article 4. Étant donné qu'il existe d'autres formes de garantie (garantie bancaire, cautionnement, etc.), qui tomberaient de la même façon sous le coup de l'interdiction de l'article 4, le secrétariat a proposé de remplacer le mot «consignation» par «garantie».

5. Pour ces diverses raisons, le secrétariat a appuyé la proposition de la Commission européenne visant à supprimer l'expression «aux bureaux de douane de passage» dans le texte de l'article 4, et a proposé d'ajouter une nouvelle note explicative à l'article 4, stipulant que les dispositions de cet article sont applicables aussi longtemps que les marchandises sont transportées sous le régime TIR. Avant ou après le transport TIR, ces mêmes marchandises pourraient être assujetties au paiement ou à la garantie des droits et taxes, le cas échéant (voir le document TRANS/WP.30/2004/25, par. 3 à 7).

6. À sa cent neuvième session, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir, pour sa prochaine session, un document qui préciserait cette question (TRANS/WP.30/218, par. 52). Pour donner suite à cette demande, le présent document fournit quelques observations du secrétariat.

B. OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

7. Si l'on remonte à 1975, le secrétariat rappelle que le Groupe de travail (Groupe d'experts) n'a examiné l'article 4 de la Convention TIR qu'à deux reprises. En 1975, lorsque le texte de cet article a été débattu, la délégation tchécoslovaque avait proposé d'insérer les mots «de douane» après «droits et taxes». Le Groupe d'experts avait souligné qu'il ne s'agissait pas seulement des droits et taxes de douane mais aussi des autres taxes à l'importation et à l'exportation. Il avait donc été convenu de ne pas limiter les dispositions de cet article et de laisser le texte inchangé (TRANS/GE.30/2, par. 9).

8. En 1994, un examen approfondi a eu lieu lorsque le Groupe de travail a été saisi d'une note du secrétariat sur l'application de l'article 4 (TRANS/WP.30/R.116). Se fondant sur l'expérience de certains transporteurs, le Groupe de travail avait fait remarquer que quelques pays de transit (et quelques bureaux de douane de transit) exigeaient une garantie supplémentaire ou des droits et taxes pour les marchandises transportées sous le régime TIR.

9. À l'époque, le Groupe de travail avait réaffirmé que les marchandises transportées sous le régime TIR ne devaient pas être assujetties au paiement ou au dépôt d'une garantie supplémentaire, même si les droits et les taxes dus excédaient la somme de 50 000 dollars des États-Unis pour les cargaisons transportées sous couvert du carnet TIR ordinaire et de 200 000 dollars des États-Unis pour les cargaisons transportées sous couvert du carnet TIR «Tabac/alcool».

10. En pareil cas, c'est-à-dire si les droits et taxes dus dépassaient le montant de ces garanties, les autorités douanières pouvaient, dans des cas exceptionnels et conformément à l'article 23 de la Convention, exiger que les véhicules routiers soient escortés aux frais du transporteur sur le territoire de leur pays. Des délais réduits et des itinéraires de transit précis pouvaient en outre être imposés.

11. Dans ce contexte, le Groupe de travail a souligné qu'en application des dispositions de l'article 17 de la Convention, exiger plus d'un seul carnet TIR pour chaque véhicule ou conteneur routier n'était pas autorisé, même si le total des droits et taxes dus excédait les garanties susmentionnées (TRANS/WP.30/155, par. 20 à 24).

C. CONCLUSION

12. Ce rappel historique montre que l'article 4 de la Convention n'avait guère suscité de discussions jusqu'ici. La seule question examinée dans le cadre de cet article a été la demande de garantie supplémentaire par les bureaux de douane de passage.

13. Cela étant, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la proposition visant à modifier le texte de l'article 4 en supprimant l'expression «aux bureaux de douane de passage» et introduire une nouvelle note explicative stipulant que les dispositions de l'article 4 sont applicables dès lors que les marchandises sont transportées sous le régime TIR.

D. PROPOSITION

Modifier l'article 4 comme suit:

«Les marchandises transportées sous le régime TIR ne doivent pas être assujetties au paiement ou à la garantie des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.».

Insérer une nouvelle note explicative comme suit:

«0.4 L'article 4 s'applique dès lors que les marchandises sont transportées sous le régime TIR. Avant ou après le transport TIR, les marchandises peuvent être assujetties au paiement ou à la garantie des droits et taxes, le cas échéant.».
